

PIECES A FOURNIR

Enseignants/Chercheurs de nationalité étrangère

art 2-3 du décret 88-654 du 07/05/1988 modifié

Durée maximum: 3 ans, renouvellement possible 1 fois pour une durée d' 1 an.

Enseignants ou chercheurs de nationalité étrangère ayant exercé des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche pendant au moins deux ans, titulaires d'un doctorat, ou d'un titre, ou d'un diplôme étranger jugé équivalent par la commission d'expertise compétente.

- Curriculum vitae détaillé
- Lettre de motivation.
- Liste des titres et travaux.
- Copie d'une pièce d'identité avec photographie
- Copie d'une pièce attestant votre nationalité (joindre une copie de la carte de séjour en cours de validité si vous êtes en France).
- Attestation d'ancienneté requise daté et signé par l'établissement étranger.
- Attestation d'obtention du doctorat, ou d'un titre, ou diplôme étranger*

Etudiants n'ayant pas achevé leur doctorat français

art 2-5 du décret 88-654 du 07/05/1988 modifié.

Durée : 1 an éventuellement renouvelable 1 fois pour une durée d' 1 an.

Etudiants n'ayant pas achevé leur doctorat français (soutenance prévue avant le 31 Août de l'année universitaire de recrutement).

- Curriculum vitae détaillé
- Lettre de motivation
- Liste des titres et travaux
- Copie d'une pièce d'identité avec photographie
- Copie d'une pièce attestant votre nationalité, pour les étrangers (hors CEE, joindre une copie de la carte de séjour en cours de validité).
- Attestation d'inscription à la préparation d'un doctorat français
- Attestation du directeur de thèse sur la proximité de la soutenance dans le délai d'un an (avant le 31 Août de l'année universitaire de recrutement).

Fonctionnaires titulaires ou stagiaires de Cat. A art

2-1 du décret 88-654 du 07/05/1988 modifié

Durée maximum : 3 ans, renouvelable 1 fois pour une durée d' 1 an si les travaux de recherche le justifient.

Fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie A de l'Etat, des collectivités territoriales, ou d'un établissement public en dépendant, inscrits en vue de la préparation du doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches ou s'engageant à se présenter à un concours de l'enseignement supérieur. Les fonctionnaires dont la candidature a été retenue sont placés en position de détachement (formuler une demande)

- Curriculum vitae détaillé
- Lettre de motivation.
- Liste des titres et travaux
- Copie d'une pièce d'identité avec photographie
- Copie d'une pièce attestant votre nationalité (pour les candidats de nationalité étrangère - hors CEE, joindre une copie de la carte de séjour en cours de validité
- Attestation de la qualité de fonctionnaire (copie arrêté de nomination)

Pour les fonctionnaires titulaires du Doctorat ou HDR :

- Attestation d'obtention du doctorat* ou de l'habilitation à diriger des recherches* +engagement à participer à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur

Pour les fonctionnaires préparant le Doctorat :

- Attestation d'inscription à la préparation du doctorat français ou de l'habilitation à diriger des recherches

Titulaires d'un doctorat

art 2-6 du décret 88-654 du 07/05/1988 modifié.

Durée : 1 an éventuellement renouvelable 1 fois pour une durée d' 1 an.

Titulaires d'un doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches, s'engageant à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur.*

- Curriculum vitae détaillé.
- Lettre de motivation.
- Liste des titres et travaux.
- Copie d'une pièce d'identité avec photographie
- Copie d'une pièce attestant votre nationalité, pour les étrangers, (hors CEE, joindre une copie de la carte de séjour en cours de validité).
- Attestation d'obtention du doctorat* ou d'une habilitation à diriger des recherches*
- Engagement à participer, dans l'année de recrutement, à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur.

*Les titres et diplômes étrangers peuvent être admis en dispense du doctorat par le conseil académique de l'établissement, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés. La dispense n'est accordée que pour l'année et le recrutement au titre desquels la candidature est présentée (cf. décret 2015-527 du 12 mai 2015).